



ARRÊTÉ N° 2023 – 484 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe
dans une enceinte sportive au profit de
l'Association Rugby Club Portoï

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits
de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage ;

VU la demande reçue le 16 mai 2023 de l'Association Rugby Club Portoï domiciliée au Stade
Lambrakis avenue Raymond Mondon - 97420 Le Port, représentée par son président Florian
Bossart pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au Club House du Stade Lambrakis ;

CONSIDERANT que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une
durée de quarante-huit heures maximum, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à
emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles
d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies
par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités
physiques et sportives, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-
4 du code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles par association ;

CONSIDERANT que l'association demanderesse est une association agréée au titre de l'article L.
121-4 du code du sport ;

CONSIDERANT que l'Association Rugby Club Portoï peut prétendre à 10 autorisations
d'ouverture dérogatoires de débit de boissons temporaire au sein d'une installation sportive au cours
d'une année et qu'elle n'a bénéficié d'aucune autorisation de ce type pour 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer
le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de la diffusion de la finale
de Champions Cup, au Club House du Stade Lambrakis ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Association Rugby Club Portoï est autorisée à ouvrir un débit de boissons
temporaire du 3^{ème} groupe, à l'occasion de la diffusion de la finale de Champions Cup, au Club
House du Stade Lambrakis, **du 20 mai à 18h00 au 21 mai à 2h00.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrits à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc...
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Rugby Club Portoïse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

19 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC